

**COOPERATION INTERCOMMUNALE
SIPPEREC**

Convention de mise à disposition de service en matière de raccordement au réseau de distribution public d'électricité

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'évolution du cadre législatif (loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2001, loi Urbanisme et Habitat de 2003, la loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique (POPE) de 2005, décret du 5 janvier 2007 réformant le code de l'urbanisme) de nouvelles modalités d'organisation et de facturation sont entrées en vigueur concernant le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2009.

Antérieurement et jusqu'au 31 décembre 2008, les frais de raccordement au réseau public de distribution d'électricité étaient identiques sur tout le territoire national. Ils étaient facturés, au prorata de la distance au réseau, aux demandeurs par EDF par l'intermédiaire des "tickets" de raccordement (tickets jaune, bleu ou vert suivant la puissance d'abonnement). Aucune contribution n'était appelée auprès des collectivités en charge de l'urbanisme.

Désormais les collectivités en charge de l'urbanisme sont les collectivités débitrices, en principe, de la part de la contribution relative aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité à réaliser pour les besoins des demandes de raccordement, figurant dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ceci résulte des articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. Ces dispositions sont aujourd'hui codifiées dans le code de l'énergie, notamment aux articles L. 342-6 à L. 342-8 et L. 342-11.

L'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée prévoit, désormais que la part des coûts de branchement et d'extension qui n'est pas couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) peut faire l'objet d'une contribution versée à la société ERDF qui assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux sur le territoire des villes du SIPPEREC.

Cette contribution se décompose en deux parts distinctes, d'une part, celle relative aux travaux de branchement, d'autre part, celle relative aux travaux d'extension (laquelle extension comprenant les éventuels travaux de renforcement du réseau pour les besoins du raccordement).

A noter que les travaux de renforcement ne sont pas à la charge de la Commune.

Les modalités de calcul de cette contribution sont définies par l'arrêté du 28 août 2007 qui prévoit que les gestionnaires de réseaux établissent un barème de prix unitaires. Pour certains ouvrages, les coûts peuvent être déterminés sur devis du gestionnaire de réseau. Le barème actuellement en vigueur établi par ERDF a été approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) par sa délibération du 28 juin 2011.

En vertu de ce barème, le versement de la contribution relative aux travaux d'extension pour les besoins d'une opération de raccordement est subordonné à l'acceptation, par la collectivité débitrice, de la Proposition Technique et Financière que la société ERDF lui soumet pour chaque opération de raccordement.

Cette Proposition Technique et Financière doit, par ailleurs, tenir compte des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2008, qui fixe à 40 % du coût de l'opération de raccordement la part financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) supporté par les usagers, et à 60 % la part de la contribution relative à l'extension de cette opération devant revenir à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme.

En conséquence, il incombe désormais à la ville d'Ivry d'instruire le « volet électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, lequel doit donner lieu, de la part de la société ERDF, à l'établissement de devis (appelés également Propositions Techniques Financières dans le barème de prix établi par ERDF et approuvé par la Commission de Régulation de l'Electricité), pour accord des collectivités en charge de l'urbanisme.

Côté organisationnel, cette mission nouvelle de validation par la Ville des propositions techniques financières proposées par ERDF requiert une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'une expertise technique dont elle ne dispose pas nécessairement.

Côté financier, au vu du bilan des mises en service 2007 et 2008 communiqué par ERDF sur le territoire du SIPPAREC à 28 millions d'euros hors taxes pour 2007 et 22 millions d'euros hors taxes pour 2008. Sur ces 50 millions d'euros, 20 millions seraient pris en charge par ERDF (40% financés par le TURPE), et 30 millions à la charge des collectivités compétentes en matière d'urbanisme.

Ce dispositif de facturation des opérations de raccordement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Dans ce contexte, prenant la mesure de ces changements, le Comité syndical du SIPPAREC en qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution électrique, par délibération en date du 18 décembre 2008, a donné délégation à sa Présidente pour signer avec les communes intéressées une convention de mise à disposition d'une partie des services du SIPPAREC pour les besoins de l'analyse de ces Propositions Techniques et Financières.

La mission proposée par le SIPPAREC résulte de l'observation que la nouvelle mission d'instruction du « volet électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme confiée aux collectivités en charge de l'urbanisme, par la réforme susvisée, requiert une expertise desdites collectivités dans le domaine de l'électricité ainsi qu'une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, compétences dont la Commune ne dispose pas nécessairement.

Le SIPPAREC, en sa qualité d'autorité concédante du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de ses adhérents, est pour sa part en mesure d'assister les collectivités en charge de l'urbanisme adhérentes à la compétence « Electricité » qui le souhaitent dans le cadre de cette procédure d'instruction.

La Commune d'Ivry-sur-Seine étant adhérente au SIPPAREC pour la compétence « Electricité », le SIPPAREC propose, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de mettre à sa disposition ses services, conformément à l'article L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales, afin que, notamment, la Commune puisse disposer d'une analyse des Propositions Techniques Financières qui seront reçues d'ERDF dans le cadre des opérations de raccordement, et d'une proposition de réponse à ERDF.

Conformément à ces dispositions, les agents ainsi mis à disposition de la Commune resteront statutairement employés par le SIPPAREC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, tout en effectuant leur service, pour le compte de la Commune bénéficiaire de la mise à disposition selon les modalités prévues à ladite convention.

La commune remboursera en conséquence les charges de fonctionnement engendrées, évaluées à un coût annuel de 5 000 euros par an correspondant au coût de traitement de 40 dossiers d'autorisation d'urbanisme, auquel s'ajouteront, à partir du 41^{ème} dossier d'autorisation d'urbanisme transmis pour chaque année d'exécution de la présente convention, 100 euros par dossier d'autorisation d'urbanisme comportant le chiffrage d'une extension et 15 euros pour tout autre dossier d'autorisation d'urbanisme.

Le SIPPAREC propose également des missions complémentaires (représentation de la Commune dans ses relations avec ERDF et, par suite, réception par le SIPPAREC de tous les « volets électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme) et exceptionnelles (mandat de représentation de la Commune en cas de précontentieux ou de contentieux avec ERDF et expertise sur l'évolution des réseaux électriques de distribution dans le cadre de projets d'aménagement d'urbanisme sur le territoire de la Commune), que la Commune pourra solliciter en tant que de besoin et qui feront l'objet de devis préalables.

Au vu de l'intérêt que présente pour la Commune, la possibilité de pouvoir bénéficier des services du personnel du SIPPEREC compétent pour que, notamment, la Commune puisse disposer d'une analyse des Propositions Techniques Financières qui seront reçues d'ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité et d'une proposition de réponse à ERDF, je vous propose d'approuver la convention de mise à disposition de service avec le SIPPEREC dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : convention

COOPERATION INTERCOMMUNALE
SIPPEREC

Convention de mise à disposition de service en matière de raccordement au réseau de distribution public d'électricité

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 III,

vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 342-6 à L. 342-8 et L. 342-11,

vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et notamment ses articles 4 et 18,

vu l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

vu l'arrêté du 17 juillet 2008, fixant à 40 % du coût de l'opération de raccordement la part financée par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) supporté par les usagers, et à 60 % la part de la contribution relative à l'extension de cette opération devant revenir à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme,

vu la délibération du 28 juin 2011 de la Commission de Régulation de l'Energie approuvant le barème établi par la société ERDF,

vu la délibération du comité syndical du SIPPEREC en date du 18 décembre 2008 par laquelle le SIPPEREC a donné délégation à sa Présidente pour signer avec les communes intéressées une convention de mise à disposition d'une partie des services du SIPPEREC pour les besoins de l'analyse des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,

considérant que les collectivités en charge de l'urbanisme ont été désignées par le législateur comme les collectivités débitrices, en principe, de la part de la contribution relative aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité à réaliser pour les besoins des demandes de raccordement figurant dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposés à compter du 1er janvier 2009,

considérant qu'en application de ce dispositif, il appartient à la société ERDF d'établir des devis, appelés Propositions Techniques Financières, qui devront être approuvés par les collectivités en charge de l'urbanisme,

considérant qu'à cette fin, un « volet électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme doit être instruit par les collectivités en charge de l'urbanisme,

considérant qu'avant le 1er janvier 2009, aucune contribution n'était appelée à cette fin auprès des collectivités en charge de l'urbanisme, les frais de raccordement étant facturés forfaitairement, sous forme de tickets de raccordement, aux demandeurs du raccordement,

considérant que le SIPPAREC, en sa qualité d'autorité concédante du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de ses adhérents, est en mesure d'assister les collectivités en charge de l'urbanisme adhérentes à la compétence « Electricité » qui le souhaitent dans le cadre de la procédure d'instruction susvisée,

considérant que la Commune est adhérente au SIPPAREC pour la compétence « Electricité »,

considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, le SIPPAREC propose à la Commune d'Ivry-sur-Seine de mettre à sa disposition ses services afin que, notamment, cette dernière puisse disposer d'une analyse des Propositions Techniques Financières qui seront reçues d'ERDF dans le cadre des opérations de raccordement, et d'une proposition de réponse à ERDF,

considérant que les charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition ont été évaluées à un coût annuel de 5 000 € par an correspondant au coût de traitement de 40 dossiers d'autorisation d'urbanisme, auquel s'ajouteront, à partir du 41ème dossier d'autorisation d'urbanisme transmis pour chaque année d'exécution de la présente convention, 100 euros par dossier d'autorisation d'urbanisme comportant le chiffrage d'une extension, et 15 euros pour tout autre dossier d'autorisation d'urbanisme,

considérant que le SIPPAREC propose également des missions complémentaires (représentation de la Commune dans ses relations avec ERDF et, par suite, réception par le SIPPAREC de tous les « volets électricité » des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme) et exceptionnelles (mandat de représentation de la Commune en cas de précontentieux ou de contentieux avec ERDF et expertise sur l'évolution des réseaux électriques de distribution dans le cadre de projets d'aménagement d'urbanisme sur le territoire de la Commune), que la Commune pourra solliciter en tant que de besoin et qui feront l'objet de devis préalables,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le SIPPAREC pour la mise à disposition d'une partie des services du SIPPAREC pour les besoins de l'analyse des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ERDF dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tous les avenants y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 4 AVRIL 2012

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 4 AVRIL 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 4 AVRIL 2012